

REPUBLIQUE DU BENIN

COUR SUPREME

CABINET DU PRESIDENT

**ORDONNANCE N°99-18 / PCS - CAB DU 25 OCTOBRE 1999
METTANT FIN AUX FONCTIONS DE MONSIEUR SAÏZONOU
ERIC FRANCK MICHEL A. EN SA QUALITE DE CHEF DU
SERVICE DU PROTOCOLE DU PRESIDENT DE LA COUR
SUPREME.**

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE DU BENIN,

VU : La loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 Portant Constitution de la République du Bénin ;

VU : L'Ordonnance 21/PR du 26 Avril 1966 remise en vigueur par la Loi N° 90-12 du 1er Juin 1990 et Portant Composition , Attributions et Fonctionnement de la Cour Suprême ;

VU : L'Ordonnance N° 96-001/PCS-CAB du 8 Janvier 1996 portant composition, attributions et fonctionnement du Cabinet du Président de la Cour Suprême;

Vu : L'Ordonnance N°91-10/PCS-Cab du 14 Août 1991 abrogeant l'ordonnance N°90-15/PCS /Cab du 17 décembre 1990 et fixant les avantages en nature et en espèces alloués aux Magistrats et au Personnel de la Cour Suprême;

VU : Le Décret N° 95-382 du 22 Novembre 1995 Portant Nomination de Monsieur **Abraham ZINZINDOHOUE** en qualité de Président de la Cour Suprême ;

VU : Le Procès-Verbal relatif à la Prestation de Serment de Monsieur **Abraham ZINZINDOHOUE** en date du 30 Novembre 1995;

Vu : l'Ordonnance N°97-24/PCS/CAB du 20 Juin 1997 portant nomination de Monsieur **SAÏZONOU Eric franck Michel A.** en qualité de Chef du Service du protocole du Président de la Cour Suprême.

Considérant les nécessités du service .



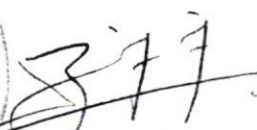
ORDONNE

Article 1er : Il est mis fin aux fonctions de Monsieur SAÏZONOU Eric Franck Michel A. en sa qualité de Chef du Protocole du Président de la Cour Suprême, pour compter du 1^{er} Janvier 1999.

Article 2 : La présente ordonnance qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1999 sera publiée au Journal Officiel de la République du Bénin.



Cotonou, le 25 Octobre 1999


Me Abraham ZINZINDOHOUE

Ampliations :

PR	6
SGG	4
CS	10
DPE/MFPTRA	2
MF	8
DGBM/MF	4
CF/MF	2
CHAMBRES/CS	3
PG/CS	1
J.O.R.B.	1
INTERESSE	1